

**DIRECTION DES ROUTES  
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012- 102 .

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°102**

**INTERDICTION DE CIRCULER  
DU P.R. 0+000 AU P.R. 3+878  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE LALOBBE ET DE LA NEUVILLE LES WASIGNY,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 3 avril 2012 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de déflachage de la chaussée en grave-émulsion nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 102,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LALOBBE et de LA NEUVILLE LES WASIGNY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du lundi 23 avril 2012 au vendredi 27 avril 2012.

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 102.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 0+000 au P.R. 3+878.

### **Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 10 de la RD 102 à la RD 2 et
- la RD 2 de la RD 10 à la RD 102.

### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de LALOBBE et de LA NEUVILLE LES WASIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LALOBBE et LA NEUVILLE LES WASIGNY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels de la D.D.T.,
- M le Maire de la commune de DRAIZE,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10/04/2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

  
S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012-105.

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 11**

**INTERDICTION DE CIRCULER  
DU P.R. 4 +919 AU P.R. 7 +585  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE WASIGNY ET DE JUSTINE-HERBIGNY  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date 13 avril 2012 du émanant de Monsieur le Responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL,
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée en grave émulsion nécessitent une réglementation de la circulation de la RD 11.

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de WASIGNY et de JUSTINE HERBIGNY, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- Du mercredi 2 mai 2012 à 8h00 au vendredi 11 mai 2012 à 18h00.

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 11, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4 +919 au P.R. 7 +585.

### **Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 14 du carrefour RD 11 au carrefour RD 14a,
- La RD 14a du carrefour RD 14 au carrefour RD 8 et
- La RD 8 du carrefour RD 14a au carrefour RD 11.

### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de WASIGNY et de JUSTINE-HERBIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 8**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,  
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,  
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
- MM. les Maires des communes de WASIGNY et de JUSTINE-HERBIGNY,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- M. le Maire de la commune de DOUMELY-BEGNY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20/04/2012  
Pour le Président du Conseil Général des Ardennes  
et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012- 106.

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 11**

**INTERDICTION DE CIRCULER  
DU P.R 1 +648 AU P.R. 4 +573  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE WASIGNY ET DE GRANDCHAMP  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date 13 avril 2012 du émanant de Monsieur le Responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL,
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée en grave émulsion nécessitent une réglementation de la circulation de la RD 11.

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de WASIGNY et de GRANDCHAMP, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- Le vendredi 4 mai 2012 à 8h00 au mardi 15 mai 2012 à 18h00.

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 11, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1 +648 au P.R. 4 +573.

### **Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 985 du carrefour RD 11 au carrefour RD 8,
- La RD 8 du carrefour RD 985 au carrefour RD 10 et
- La RD 10 du carrefour RD 8 au carrefour RD 11.

### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires de communes de WASIGNY et de GRANCHAMP, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 8**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,  
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,  
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
- MM. les Maires des communes de WASIGNY et de GRANCHAMP,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de NOVION-PORCIEN et de MESMONT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20/04/2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes  
et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 107

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 978 et 985  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
au P.R. 54+985 pour la RD 985  
et du P.R. 29+430 au P.R. 29+510 pour la RD 978  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVROY-SUR-AUDRY  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD 978 et RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant que la réalisation des travaux d'ouvrages d'art et de terrassement, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une réglementation de la circulation sur les RD 978 et RD 985,

**ARRETE**

**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-087 du 22/03/2012.

**Article 2**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du lundi 23 avril 2012 au lundi 31 décembre 2012.

**Article 3**

La circulation de tous les véhicules au carrefour entre les Routes Départementales N° 978 et 985 sera régulée par feux tricolores.  
Deux feux tricolores de chantier seront disposés sur la RD 978, un par sens de circulation, et un autre réglera la circulation sur la RD 985. Le STOP actuel, situé au niveau de la RD 978 en venant de Wartigny, sera remplacé par un CÉDEZ LE PASSAGE qui indiquera la priorité de passage des véhicules en cas de panne des feux tricolores de chantier.



Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes :

- du P.R. 29+430 au P.R. 29+510 pour la RD 978 dans les deux sens de circulation,
- au P.R. 54+985 pour la RD 985 dans le sens Le Piquet → Rouvroy-Sur-Audry.

#### **Article 4**

Les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones régulées par les feux. La vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h sur la RD 978 en venant de Wartigny. Elle sera maintenue à 50 km/h en sortant de l'agglomération de ROUVROY-SUR-AUDRY.

#### **Article 5**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

#### **Article 6**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### **Article 7**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 8**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23/04/12

Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 2012 / 110

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
LIMITATION DE VITESSE à 50 KM/H et 70 KM/H  
DU P.R. 61+651 AU P.R. 62+498  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VOUZIERS ET FALAISE,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'articles R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers, d'instaurer des limitations de vitesse pour tous les véhicules sur une partie de la Route Départementale N° 946,

**ARRETE**

**Article 1**

A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse sera limitée pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 946 sur le territoire des communes de VOUZIERS et FALAISE hors agglomération, de la manière suivante :

- dans le sens de circulation VOUZIERS vers FALAISE : limitation à 70 km/h du P.R.61+651 au P.R.61+867, puis limitation à 50 km/h du P.R.61+867 au P.R. 62+228 ;
- dans le sens de circulation FALAISE vers VOUZIERS : limitation à 70 km/h du P.R.62+498 au P.R.62+354, puis limitation à 50 km/h du P.R.62+354 au P.R. 61+870;

Ces réglementations seront signalées successivement par panneaux de type B14 (70) et B14 (50). Les fins de prescription seront signalées par panneau de type B31.

**Article 2**

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de VOUZIERES et FALAISE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 5**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - M. les Maires des communes de VOUZIERES et FALAISE,
  - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/04/12  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

  
Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 113

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 19 + 580 AU P.R. 22 + 197  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTHERME,  
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 18 avril 2012 émanant de M. Arnaud Casagrande, représentant l'entreprise Bouillard et Casagrande sise, 14 rue des Hauts Chemins, 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau EDF de moyenne tension situé en accotement de la Route Départementale n°989 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTHERME hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- tous les jours de 8h00 à 18h00 sauf les week-end et jours fériés du mercredi 09 mai 2012 au mercredi 30 mai 2012.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 989.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 19 + 580 au P.R. 22 + 197

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 300 mètres et devra tenir compte de conditions de visibilité des usagers.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTHERME, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERME,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 *Amf* 2012  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 114

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25  
INTERDICTION DE CIRCULER  
DU P.R 1+650 AU P.R. 1+850  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE CHESNE  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 23 Avril 2012 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de réfection d'un aqueduc entre Le Chesne et Montgon nécessitent la fermeture d'une partie de la Route Départementale n°25,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LE CHESNE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le vendredi 04 mai 2012 du 07h00 à 17h00

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 25

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+650 au P.R. 1+850

### **Article 3**

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par

- la RD 30 de Le Chesne à Lametz ;
- la RD 28 de Lametz à Neuville-Day ;
- la RD 25 de Neuville-Day à Montgon.

### **Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

### **Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LE CHESNE, MONTGON, LAMETZ et NEUVILLE-DAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
  - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - M. les Maires des communes de LE CHESNE, MONTGON, LAMETZ et NEUVILLE-DAY.
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
  - Mme. la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 Avril 2012

Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012.117

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 41  
INTERDICTION DE CIRCULER  
DU P.R. 16+500 AU P.R. 16+700  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUZIERS  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2535 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 23 Avril 2012 émanant de M. Th. KUDLA pour le compte de la S.C.E.E. de RETHEL,
- Considérant que les travaux de modification de la ligne HTA « Bayonville » suite à l'extension de la Zone Commerciale de Vouziers par l'entreprise S.C.E.E nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 41,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VOUZIERS hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet la journée du mardi 22 mai 2012 de 8h00 à 17h00.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 41.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 16+500 au P.R. 16+700

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 Km/h, à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.



### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de VOUZIERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mr. les Maire de commune de VOUZIERES

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/04/2012  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

  
S. SEIGNEUR